

T



EAU

Règlement du service de distribution d'eau

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligations du service
- Article 3 - Modalités de fourniture d'eau
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

- Article 6 - Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 - Abonnements ordinaires
- Article 10 - Abonnements spéciaux
- Article 11 - Abonnements temporaires
- Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
- Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions
- Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 18 - Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien
- Article 19 - Compteurs, vérification

CHAPITRE IV

PAIEMENT

- Article 20 - Paiement du branchement et du compteur
- Article 21 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

- Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements
- Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
- Article 25 - Régime des extensions réalisées sur initiative des particuliers
- Article 26 - Accord d'un dégrèvement d'une facture

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 30 - Date d'application
- Article 31 - Modification du règlement
- Article 32 - Clause d'exécution

Règlement du service de distribution d'eau

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligation du service

La Régie Municipale est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la Régie Municipale T.EAU, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Régie Municipale est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc....)

Tous justificatifs de la qualité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant de l'organisation de la Régie Municipale, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Régie Municipale un contrat d'abonnement sous la forme d'une facture contrat dont le paiement constituera accord sur les conditions du service.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur
- Le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- Le compteur.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision de la Régie Municipale, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposés chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La Régie Municipale T.EAU fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie Municipale, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie Municipale demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et

d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Régie Municipale T.EAU. Cette dernière peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la Régie Municipale T.EAU.

La Régie Municipale présente un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la Régie Municipale ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. La Régie Municipale prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie située en domaine privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une négligence ou d'une faute de sa part.

La Régie Municipale, seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge de la Régie Municipale ne comprend pas :

- Les frais de remise en eau des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
 - Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

La Régie Municipale T.EAU est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande de contrat d'abonnement.

La Régie Municipale peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, La Régie Municipale peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils sont renouvelés par tacite reconduction ; toutefois, dans le cas de départ d'un abonné, l'abonnement peut être résilié à la fin du mois en cours.

La souscription d'un contrat abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} du mois de la mise en eau du branchement et le premier jour du semestre suivant et du volume d'eau consommé.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés. Tout abonné peut, en outre consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au siège de la Collectivité responsable du service.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement du semestre en cours calculée au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} jour du semestre et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel a lieu la résiliation et du volume consommé.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transferts des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée la Régie Municipale T.EAU dix jours au moins avant la fin du mois en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être

enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22. Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la Régie Municipale peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux de mise en service du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Régie Municipale de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente.

Article 10 - Abonnements spéciaux

La Régie Municipale peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent que celui définit à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard de la Régie.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondants aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers et autre font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie ;

2) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grandes consommations », peuvent être accordés, notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus ;

3) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant, à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

La Régie Municipale se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir ;

4) Des abonnements, dits « abonnements d'attentes », peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais qui veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai fixé par la Collectivité.

Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

La Régie Municipale peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

La Régie Municipale peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévue par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher la Régie Municipale d'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Régie Municipale des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Municipale puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de conduite.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la Régie Municipale tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement – Règles générales

Tous les travaux d'établissements et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Régie des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, la Régie Municipale, peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire départemental, la Régie Municipale T.EAU, la direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la Régie Municipale T.EAU.

Le compteur doit être posé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Régie Municipale.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Régie Municipale compte tenu des besoins annoncés

usagers, les abonnés peuvent demander à la Régie Municipale, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Régie Municipale T.EAU. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiatement du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre.

Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par le dit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la Régie Municipale, le regard doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que la Régie par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

- De faire de son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur (1).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Régie des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit

Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontages des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie Municipale T.EAU et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Régie des Eaux ou l'entreprise agréé et aux frais du demandeur.

(1) L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti la Régie Municipale T.EAU

Article 18 - Compteurs – Relevés – Fonctionnement – Entretien

Toutes facilités doit être accordées à la Régie Municipale T.EAU pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, la Régie des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relève que l'abonné doit retourner à la Régie municipale dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixé au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Régie Municipale est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans un délai de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la Régie Municipale est en droit de procéder à la fermeture du branchement. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu

mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Régie Municipale supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'elle réalise la pose d'un nouveau compteur, la Régie des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée. Elle informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, la Régie Municipale informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés au frais de la Régie Municipale que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps

étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par la Régie Municipale aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par la Régie Municipale pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 - Compteurs – Vérifications

Les compteurs sont vérifiés par la Régie Municipale T.EAU aussi souvent qu'elle le juge utiles. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par la Régie Municipale en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Régie Municipale. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La Régie Municipale a le droit de procéder à la vérification des indications des compteurs des abonnées.

CHAPITRE IV PAIEMENT

Article 20 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (1) au vu d'un mémoire établi par la Régie Municipale, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par la Régie Municipale, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteurs en location), ils sont posés par la Régie Municipale T.EAU, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 - Paiement des fournitures d'eau

Les abonnés disposent de 30 (trente) jours pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau. Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité ; à défaut, les frais de relance engagées par la Régie Municipale

sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie Municipale T.EAU. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la Régie Municipale du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Régie Municipale, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Article 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif défini sur le bordereau de prix accepté par la Collectivité, et qui distingue trois cas :

- Une simple résiliation, ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,

- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,

- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la Régie Municipale et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 - Remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement,

etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque la Régie réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la Régie Municipale détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension. Pendant les 5 (cinq) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme actualisée égale à celle qu'il aurait dû payer lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5^{ème} par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Article 26 - Accord de dégrèvements après constat d'une grosse fuite

Dès lors qu'une fuite après compteur aura été détectée chez un abonné et sous réserve, d'une part que la fuite ne résulte pas d'une négligence imputable à l'abonné, et d'autre part que les critères énumérés ci-dessous sont confirmés, l'abonné pourra établir un dossier de demande de dégrèvement.

Critères de délivrance d'un dégrèvement :

- La consommation devra être 3 fois supérieure à la moyenne de la consommation des 3 dernières années

Si l'abonné n'a pas d'antécédent de 3 années, la moyenne sera calculée au prorata sur les mois effectifs écoulés.

- une facture détaillée des pièces fournies ou une facture de l'entreprise de travaux, pour réparation de la fuite devra être fournie

Calcul du dégrèvement :

La partie achat d'eau au SIBVA ne sera pas dégrèverée et restera en totalité à la charge du client,

seule la partie assainissement sera pris en charge par la Régie Municipale T.EAU au-delà de la moyenne des trois dernières années.

Exemple de calcul :

Monsieur X :

- Conso. définie lors de la relève : 350 m3/an
- Conso. moyenne : 100 m3/an

$100 \times 3 = 300$ m3 donc Mr X entre bien dans les critères définis / T.EAU

- **Détail de la facture :**

- o Eau :
 - Achat eau au SIBVA : pas de dégrèvement ; 350 m3 facturés
 - Surtaxe : $350 - 100 = 250$ m3 dégrèvés
 - Abonnement : aucune modification ; 26 €/an
- o Assainissement :
 - Surtaxe : $350 - 100 = 250$ m3 dégrèvés
 - Abonnement : aucune modification ; 83 €/an

Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de trois ans.

(1) La Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installations des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, la Régie Municipale T.EAU en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

La Régie Municipale T.EAU ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

La Régie Municipale avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable à la Régie Municipale et excédant quarante huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractères de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution, la Régie Municipale a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser la Régie Municipale, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que la Régie Municipale ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de la Régie Municipale et Service de protection contre l'incendie.

Dispositifs privés (article 12)

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Régie municipale doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la

même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été porté à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture) ;

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les

résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 32 - Clause d'exécution

Le Représentant de la Collectivité, les agents de la Régie Municipale habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil d'Administration de la Régie Municipale